

Arrêté ministériel autorisant l'apprentissage par immersion**A.M. 04-05-2015****M.B. 23-06-2015**

La Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,

Vu le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, notamment ses articles 5, 13 et 14;

Considérant la demande du chef d'établissement de l'Ecole fondamentale autonome de la Communauté française d'EGHEZEE sise route de Gembloux, 10 à 5310 EGHEZEE, d'organiser l'apprentissage par immersion;

Considérant la proposition du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'établissement d'enseignement fondamental suivant, organisé par la Communauté française, est autorisé à organiser, dès l'année scolaire 2015-2016, un apprentissage en immersion pour certaines disciplines de la grille-horaire dans une langue moderne autre que le français :

Adresse du siège administratif	Implantations concernées	Langue choisie	Années d'études concernées par l'immersion
Ecole fondamentale autonome de la Communauté française Route de Gembloux, 10 5310 EGHEZEE	Rue de la Rénovation, 9 5380 NOVILLE	Néerlandais	La 3 ^e année maternelle et les 1 ^{re} et 2 ^e années de l'enseignement primaire

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} septembre 2015.

Bruxelles, le 4 mai 2015.

Mme J. MILQUET

